

VD_OMNI PE.2005.0363 vom 27. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0363

FR: VD_OMNI PE.2005.0363 du 27 janvier 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0363 del 27 gennaio 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision du SPOP refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour d'une étudiante ukrainienne ayant obtenu un baccalauréat français au collège de Champittet et suivant un cours préparatoire à l'examen d'entrée à l'Université, après avoir tenté de fréquenter l'Ecole hôtelière de Lausanne. Compte tenu des circonstances, le changement d'orientation peut être admis. La recourante dispose des capacités pour accomplir des études universitaires en Suisse et le grief tiré de l'art. 32 f OLE n'est pas fondé.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de

séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : a) le requérant vient seul en suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 I b 127). b) En l'espèce, le SPOP a fondé sa décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante sur les lettres c), d) et f) de l'art. 32 OLE. Pour ce qui est du programme des études, il convient de relever que la recourante a songé dans un premier temps à fréquenter l'EHL. Les motifs du refus de cette école d'admettre la recourante ne ressortent pas clairement des lettres des 2 décembre 2004 et 12 mai 2005. L'EHL laisse entendre qu'elle a dû opérer un choix parmi de nombreuses candidatures et que celle de la recourante n'a pas été retenue. L'examen d'entrée aurait ainsi constitué une sorte de concours. L'EHL n'indique pas que la recourante aurait démerité. Dans ces conditions, il était logique que la recourante opte pour une autre orientation. Compte tenu des circonstances, ce changement d'orientation peut être admis. D'une part, la recourante est encore jeune et elle n'a pas subi le moindre échec au cours de ses études secondaires. D'autre part, son choix d'accomplir des études universitaires ne résulte pas d'un coup de tête ou de son incapacité à décider de la voie à suivre. Il résulte d'une tentative malheureuse auprès de l'EHL pour laquelle elle avait mis tous ses atouts de son côté. S'agissant des capacités de la recourante à entreprendre des études universitaires, on peut observer que deux de ses enseignants actuels attestent de ses capacités. En outre, trois professeurs du collège Champittet, qui ne tarissent pas d'éloges sur son engagement pendant ses études et sur sa personnalité équilibrée, se sont déclarés persuadés de ses possibilités intellectuelles d'accomplir des études universitaires. On ne saurait donc voir, comme le fait l'autorité intimée, une incapacité à suivre un parcours académique en raison du refus de l'EHL. En outre, la nécessité de suivre un cours préparatoire à l'entrée à l'Université résulte du seul fait que la recourante n'a pas obtenu de mention lors de son baccalauréat. Cette absence de mention doit être relativisée du fait que la recourante a dû, dès l'âge de treize ans, s'adapter à un nouveau mode de vie et à un enseignement dispensé dans une langue dont elle a dû faire l'apprentissage. Enfin, le grief du SPOP lié à l'incertitude quant à la sortie de Suisse de la recourante à l'issue de sa formation ne trouve aucun fondement objectif, hormis l'attrait de la Suisse et la longueur du séjour de la recourante dans notre pays. S'il accepte de délivrer les autorisations de séjour pour études à des ressortissants étrangers âgés de treize ans, le SPOP doit s'attendre à ce que ceux-ci poursuivent leurs études au-delà de l'obtention de leur baccalauréat. La durée totale de leur séjour en Suisse sera forcément relativement longue et il est paradoxal de leur opposer la disposition de l'art. 32 let. f OLE. La recourante a fait preuve jusqu'ici de sérieux dans ses études. Compte tenu de son âge et des excellents renseignements recueillis à son sujet, il se justifie de lui donner une chance d'accéder aux études universitaires auxquelles elle aspire. Elle doit en conséquence être autorisée à poursuivre le cours préparatoire qu'elle suit actuellement et, en cas de réussite, à suivre les cours de la Faculté des lettres de l'Université

de Lausanne. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.